Vingt-deuxième résolution *(Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des actions gratuites de la société aux salariés, conditions et modalités de l'opération).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise le conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la société, à émettre ou existantes, au profit des membres du personnel salarié ou de mandataires sociaux de la société et/ou de sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-197-2 du Code du commerce ou de certaines catégories d'entre eux ;

— décide que, sans préjudice de l'incidence éventuelle des ajustements visés ci-après, le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la société à l'issue de la présente assemblée et que le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions est autonome et distinct et ne s'imputera pas sur le plafond prévu à la quinzième résolution ;

— décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans à compter de leur attribution par le conseil d'administration ;

— fixe la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires à deux (2) ans à compter de leur attribution définitive ;

— prend acte et décide, en tant que besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;

— donne pouvoir au conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

– fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, arrêter la ou les listes des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,

– fixer les dates et modalités d'attribution des actions,

– décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la période d'acquisition des actions attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement,

– procéder à tout prélèvement sur les réserves et/ou primes de la société à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital consécutives aux attributions définitives d'actions à émettre, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence,

– accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Vingt-troisième résolution *(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités).* — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Toutefois, seront seuls admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

1°) En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions, en compte nominatif pur ou nominatif administré, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

2°) En ce qui concerne leurs actions au porteur, par la remise dans le même délai d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée auprès de :

— Net2S, direction administrative et financière, 74-80, rue Roque de Fillol, 92800 Puteaux ;

— de son mandataire, le CCF, service assemblées, avenue Robert Schuman, BP 2704, 51051 Reims Cedex, ainsi que dans les succursales ou agences de Paris et de province.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

— Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;

— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

— Voter par correspondance.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission. Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre reçue au siège social de la société ou par son mandataire le CCF, service assemblées, avenue Robert Schuman, BP 2704, 51051 Reims Cedex, au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir au siège social ou chez le mandataire, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Conformément à la loi tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

89862

NEWTECH INTERACTIVE

Société anonyme au capital de 9 981 603 €.
Siège social : 3, chemin du Pigeonnier de la Cépière, 31081 Toulouse.
392 834 172 R.C.S. Toulouse.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la société Newtech Interactive S.A. sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le 29 juin 2005 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Ordre du jour.

Résolutions à caractère ordinaire :

— Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé ;

— Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe ;

— Lecture du rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparations et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société ; approbation de ce rapport ;

— Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis à la date du 31 décembre 2004 ;

— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;

— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparations et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société ;

— Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus aux administrateurs ;

— Approbation des charges et dépenses non déductibles fiscalement ;

— Approbation des comptes consolidés établis à la date du 31 décembre 2004 ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Renouvellement des mandats des administrateurs ;

— Pouvoirs pour accomplissement des formalités ;

— Questions diverses.

Résolutions à caractère extraordinaire :

— Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire ;

— Décision d'émission de 73 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, chaque bon donnant droit de souscrire une action de la société au prix de 2,80 € ; délégation au conseil d'administration à l'effet notamment de déterminer les bénéficiaires de ces bons, les modalités et conditions d'exercice des bons et de constater les augmentations de capital consécutives à l'exercice des bons ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires des bons ;

— Décision de réalisation d'un plan d'attribution gratuite d'actions à émettre selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, fixation de la durée de la période d'acquisition, fixation de la durée de la période de conservation des actions, détermination du pourcentage maximal du capital social pouvant être attribués, délégation au conseil d'administration à l'effet notamment de déterminer les bénéficiaires de ces actions gratuites, les modalités et conditions d'exercice de ces actions, autorisation donné au conseil d'augmenter le capital social pour les besoins de l'attribution des actions gratuites, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires de ces actions gratuites ;

— Augmentation de capital réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire, d'un montant nominal maximal de 80 000 €, par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de ces bénéficiaires, et ce, en application des dispositions de l'article L. 225-129-VII du Code de commerce tel que modifié par la loi nº 2003-706 du 1er août 2003 ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;
— Questions diverses.

Seront soumis à l'assemblée générale les projets de résolutions suivantes :

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

I. — **Résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire.**

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 qui s'élève à 20 871 €, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés établis au 31 décembre 2004 tels qu'ils lui ont été présentés.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 196 452 €, en totalité au compte « Report à nouveau », dont le montant déficitaire se trouvera ainsi à – 747 966 €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société s'établiraient à 9 933 861 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, décide d'approuver ce rapport ainsi que chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparations et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société, décide d'approuver ce rapport.

Septième résolution. — L'assemblée générale, constatant que des mandats d'administrateurs viennent à expiration ce jour, renouvelle, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, les mandats de :
— M. René Carrillo ;
— M. Eric Labarbarie ;
— M. Jean-Luc Labarbarie.

II. — RÉSOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaire aux comptes établi conformément à la loi.

Décide l'émission, dans le cadre des dispositions de l'article 163 *bis* G du Code général des impôts et dans les conditions prévues à l'article L. 228-95 du Code de commerce, au profit du personnel salarié de la société et/ou de ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, de soixante treize mille (73 000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après « BCE ») conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société dans les conditions et selon les modalités ci-après définies ;

Décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des attributaires desdits BCE tels que définis à l'alinéa qui précède ;

Décide d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant nominal maximal de 164 250 € correspondant à au plus 73 000 actions nouvelles de 2,25 € de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BCE émis, les actionnaires déclarant renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient éventuellement émises au profit des titulaires des BCE ;

Décide de fixer ainsi qu'il suit (i) les caractéristiques des BCE, ainsi que (ii) les principales modalités d'exercice des BCE et notamment le prix d'exercice :

(i) Caractéristiques des BCE :

Les BCE émis seront attribués gratuitement à leurs bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 163 *bis* G du Code général des impôts, les BCE seront incessibles et non transférables ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

La protection des droits des titulaires des BCE sera assurée dans les conditions légales et réglementaires. Ainsi :

— à dater de la présente décision, la société s'interdit, tant qu'existeront des BCE en cours de validité, d'amortir son capital et de modifier la répartition des bénéfices.

(ii) Modalités d'exercice des BCE :

Chaque BCE donnera droit à son titulaire de souscrire une (1) action de la société d'une valeur nominale de 2,25 €, au prix de deux euros et quatre vingt centimes d'euros (2,80 €), soit avec une prime d'émission de 0,55 € par action, à émettre par la société à titre d'augmentation de capital et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Ce prix de souscription a été déterminé en tenant compte de la moyenne du cours de bourse sur les trois derniers mois qui s'inscrit à : 2,81, ainsi que de la progression de plus de 80 % du cours de bourse depuis le mois de décembre 2004.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, conformément aux dispositions du III de l'article 163 *bis* G du Code général des impôts tel que complété par l'article 137 de la loi nº 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le soin de fixer la liste des bénéficiaires des BCE, en indiquant le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux, cette délégation étant consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée ; étant précisé que l'attribution des BCE par le conseil d'administration pourra intervenir en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il avisera et sur ses seules décisions.

L'assemblée générale confère en outre tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet :

— de fixer toutes autres modalités d'exercice des BCE ;

— de fixer les conditions d'exercice des BCE, qui pourront être différentes pour chaque attributaire ;

— d'arrêter le calendrier d'exercice des BCE, lequel pourra être différent pour chaque attributaire ; étant précisé que les actions provenant de l'exercice des bons devront être émises au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'attribution des BCE ;

— de fixer les conditions et caractéristiques des actions nouvelles souscrites sur exercice des BCE ;

— d'informer, avec faculté de subdélégation à son président, chacun des bénéficiaires des BCE de l'attribution des bons à son profit ainsi que des conditions, modalités et calendrier relatifs à l'exercice des bons ;

— de décider toutes mesures complémentaires relatives aux conditions d'exercice des BCE ou d'émission des actions auxquelles donnent droit les bons, qui seraient rendues nécessaires en application de toute disposition législative ou réglementaire nouvelle, à l'exception de celles qui seraient exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires de la société ;

— de constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice de BCE, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

— de prendre toute disposition pour assurer la protection des droits des titulaires des BCE en cas d'opération financière intéressant la société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— et d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'attribution et à l'exercice des BCE.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaire aux comptes établi conformément à la loi, décide dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce décide au profit des salariés du groupe Newtech Interactive l'attribution gratuite d'actions à émettre dans les conditions et selon les modalités ci-après définies ;

Décide d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant nominal maximal de 45 000 € correspondant à 0,45 % du capital soit au plus 20 000 actions nouvelles de 2,25 € de valeur nominale chacune, du fait de l'attribution d'actions gratuites, les actionnaires déclarant renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient éventuellement émises au profit des titulaires de ces actions gratuites ;

Décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des attributaires desdits actions gratuites tels que définis à l'alinéa qui précède ;

Décide de fixer ainsi qu'il suit les caractéristiques des actions gratuites, ainsi que les principales modalités d'attribution de ces actions gratuites :

— L'attribution définitive et le transfert de propriété des actions gratuites attribués interviendra après l'expiration d'un délai de 2 ans (Période d'acquisition) qui court à compter du jour de la décision d'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration ;

— La cession par les bénéficiaires de tout ou partie des actions ainsi attribuées ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de 2 ans (Période de conservation) qui court à compter du jour de l'attribution définitive des actions gratuites.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, conformé-

ment aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le soin de fixer la liste des bénéficiaires des actions gratuites dans le respect des dispositions de l'article L. 225-197-2 , en indiquant le nom des attributaires desdits actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux, cette délégation étant consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée ; étant précisé que l'attribution d'actions gratuites par le conseil d'administration pourra intervenir en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il avisera et sur ses seules décisions.

L'assemblée générale confère en outre tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet :

— de fixer toutes autres modalités d'attribution de ces actions gratuites ;

— de fixer les conditions d'attribution de ces actions gratuites, éventuellement différentes pour chaque attributaire ;

— d'informer, avec faculté de subdélégation à son président, chacun des bénéficiaires de l'attribution d'action gratuite ainsi que des conditions, modalités et calendrier relatifs à l'attribution de ces actions ;

— de décider toutes mesures complémentaires relatives aux conditions de l'attribution de ces actions gratuites qui seraient rendues nécessaires en application de toute disposition législative ou réglementaire nouvelle, à l'exception de celles qui seraient exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires de la société ;

— de constater le nombre d'actions gratuites attribués, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

— de prendre toute disposition pour assurer la protection des bénéficiaires de ce plan en cas d'opération financière intéressant la société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— et d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'attribution de ces actions gratuites.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à la loi.

Statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-VII du Code de commerce tel que modifié par la loi nº 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

Et sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution et de la deuxième résolution.

Décide une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de quatre vingt mille euros (80 000 €), réservée aux seuls salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé en application des dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

Décide que l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés ;

Constate que la décision d'émettre des actions réservées aux salariés emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;

Délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer toutes autres modalités de réalisation de l'augmentation de capital et notamment :

— fixer la date d'ouverture et la durée de la période de souscription ;

— arrêter définitivement le prix d'émission des actions conformément aux modalités de détermination de ce prix sus-indiquées ;

— arrêter les conditions de libération des souscriptions, la date de jouissance des actions nouvelles ;

— procéder à l'information des salariés sur les conditions de la souscription ;

— procéder à toutes autres formalités préalables ;

— recueillir les souscriptions et les versements, établir la liste des souscripteurs ;

— constater le montant définitif de l'augmentation de capital ;

— accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation de capital résultant de la participation à l'offre de souscription, modifier en conséquence les statuts et généralement faire le nécessaire ;

Etant précisé que les actions devront avoir été émises dans un délai maximal de douze mois à compter de ce jour.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autres, consécutives aux résolutions qui précèdent.

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et statutaires, tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée : Lyonnaise de banque, 8, rue de la République, 69001 Lyon.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux statuts, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans un délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis.

Le conseil d'administration.

89853

NEXO S.A.

Société anonyme au capital de 1 003 000 €.
Siège social : 154, rue des Erables, Z.A.C. de Paris Nord II, 93420 Villepinte.
317 272 540 R.C.S. Bobigny.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Mmes, MM., les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte pour le 30 juin 2005 à 14 h 30 dans les locaux situés Centre de conférences Etoile Saint-Honoré, 21-25, rue Balzac, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire.

— Rapport du conseil d'administration en ce compris, le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe ;

— Rapport spécial du conseil d'administration sur les options de souscription conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce ;

— Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ;

— Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;

— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;

— Rapport du président du conseil d'administration relatif aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et aux procédures de contrôle interne ;

— Approbation de la reconduction de l'autorisation de la société Nexo à se porter caution à compter du 29 mars 2004 et pour une durée d'un an de la société Cab Industries, sa filiale, dans le cadre d'échanges commerciaux avec la société UPM Kymmene Wood et ainsi d'autorisation au directeur général à signer la documentation juridique y afférente à titre de convention réglementée ;

— Approbation de la reconduction de l'autorisation de la société Nexo à se porter caution à compter du 29 mars 2004 et pour une durée d'un an de la société Cab Industries, sa filiale, dans le cadre du financement d'un achat d'un robot de ponçage, et ainsi d'autorisation au directeur général à signer la documentation juridique y afférente à titre de convention réglementée ;

— Approbation de la reconduction de l'autorisation de la société Nexo à se porter caution à compter du 29 mars 2004 et pour une durée d'un an de la société Cab Industries, sa filiale, dans le cadre du financement d'un achat d'un robot de ponçage, et ainsi d'autorisation au directeur général à signer la documentation juridique y afférente, à titre de convention réglementée ;

— Approbation d'une avance de trésorerie à la S.A.R.L. Patrick Censier, filiale de la S.A.R.L. « Cab Industries » elle-même filiale de la société à concurrence d'un montant de 137 204 € et ce, pour la période allant de janvier à décembre 2004 à titre de convention réglementée ;

— Approbation d'une avance de trésorerie à la S.A.R.L. Cab Industries, filiale de la société à concurrence d'un montant de 152 442 € et ce, pour la période allant de janvier à décembre 2004, à titre de convention réglementée ;

— Approbation de l'allocation d'une commission par la société au bénéfice de sa filiale Nexo USA en relation avec les ventes réalisées en Amérique latine à concurrence d'un montant de 218 757 € et ce, pour la période allant de janvier à décembre 2004, à titre de convention réglementée ;

— Approbation un prêt consenti sans intérêts au bénéfice de la société Cab Industries en vue du financement de l'achat d'une défonceuse à commande numérique, à concurrence d'un montant global de 140 000 €, remboursable sur 48 mois à compter du 1er janvier 2005 à titre de convention réglementée ;